

REDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard de la Wol-Vict-Artois 12 TOURCOING, rue Veret 12

PHIX DES ABONNEMENTS

MOUVAZ-TOURCOING mois, 4 fr. 50 Un an, 48 fr. NORD et départements Nord-est 5 mois, 6 fr. — Un an, 54 fr.

L'abonnement continue automatiquement.

LE ROYAL

JOURNAL RÉPUBLICAIN QUOTIDIEN

PHIX DES ABONNEMENTS

ANNONCES 0 fr. 25 la ligne
RECLAMES 0 fr. 75
FAITS DIVERS 0 fr. 75
LOCALES 1 fr.

Les annonces sont reçues à ROUBAIX, 10, rue de Valenciennes, de 10 heures à 6 heures. A PARIS à l'Agence de publicité de la rue de Valenciennes, 10, de 10 heures à 6 heures. A BRUXELLES pour toute la Belgique et la Hollande, à la Société anonyme de publicité, 10, rue de Valenciennes, de 10 heures à 6 heures.

TELEPHONE

L'Instruction criminelle

Depuis plus de trente ans, la réforme du Code d'Instruction criminelle est à l'ordre du jour ; dans les discussions de la presse, dans les travaux spéciaux des légistes, dans les propositions qui ont été au souvent abordées, elle n'a jamais abouti. La dernière Chambre en fait l'objet de ses préoccupations les plus sérieuses. Un juriste distingué, l'honorable et vaillant M. Bovier-Lapierre, député de l'Isère, avait donné une impulsion vigoureuse à la question, on put espérer un moment qu'on approchait d'une solution satisfaisante. Mais, désolé par tous les esprits philologistes, un de meilleurs débats qui aient honoré cette période législative lui avait été consacré, la Chambre s'était déjà prononcée sur le fond, on allait réviser et faire une œuvre utile et féconde, quand l'expiration des pouvoirs vint frapper de caducité un projet dont les études préparatoires étaient à peu près complètes.

M. Clémenceau a déposé une proposition tendant à reprendre tous les projets antérieurs élaborés par l'ancienne Chambre, notamment ceux qui ont trait à la réforme de l'Instruction criminelle, et à les débarrasser des renvois aux commissions qui apportent d'interminables retards aux choses les plus importantes ; la proposition est excellente, elle serait débarrassée de vingt d'efforts dépensés en pure perte quand il s'agit surtout d'un progrès incontestablement réalisable et dont le principe est une conséquence inéluctable des institutions démocratiques.

Tout notre système d'Instruction criminelle est basé sur cette idée fautive, illogique et contre-nature, que l'accusé constitue le meilleur moyen de certitude et pour ainsi dire l'élément principal de la procédure. De cette conviction à l'emploi de toutes les ressources dont dispose une société pour obtenir la vérité si nécessaire à la justice, il n'y a qu'un pas, que nos pères ne s'y étaient point fait faute de franchir en établissant la torture, en soumettant l'accusé à la question au grand tort, ils étaient forcés et barbares mais si les prémisses de leur raisonnement avaient été justes, la déduction savante qu'ils en tirèrent était parfaitement logique. Si la méthode de leur raisonnement consistait dans l'aveu du crime la société et ceux qui agissent en son nom peuvent se croire autorisés à se servir de la force et de la ruse pour provoquer cet aveu. C'est une aberration qui devait se produire chez des gens qui ne procédaient pas dans leur intérêt personnel mais dans l'intérêt supérieur de la conservation sociale.

Nous disons que cette base de l'Instruction est fautive, car il n'est pas naturel que cet aveu, enfoui au fond de la conscience humaine, l'accusé le fasse de son propre gré et qu'il consente ainsi à se punir. Il faut exercer sur lui, une violence, physique ou morale, pour le lui arracher et par cela seul qu'il y a eu violence la vérité s'en trouve dénaturée.

Nous devons à la Révolution, parmi tant d'autres bienfaits inestimables, le bienfait de la suppression de la torture.

Mais, en réalité, le principe est resté le même, on a renoué à l'usage de la force, mais on a conservé toutes les perditions de la ruse, c'est toujours l'aveu qui fut quand même obtenu, et pour arriver à ce résultat, les mêmes influences n'ont-ou point recouru ?

A peine arrêté l'accusé est soumis à un premier interrogatoire, s'il répond, dans la confusion des idées ou l'a jeté en arrestation, on va de mille crochets, tremblant devant les embûches qu'il dévise et les périls qui l'entourent, il se compromet sûrement ; s'il ne répond pas, son silence est formé contre son innocence une grave présomption. Que peut faire l'accusé dans cette redoutable alternative, il se débat vainement, est obligé de se rappeler avec une précision mathématique les moindres incidents de son existence avec le détail des heures, des lieux, des témoins, s'il n'a pas à invoquer un bon alibi, bon individu qui se souvient de l'acte, ou un autre des de la détention préventive. Il est jeté au secret.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous demandons la suppression du secret et ce n'est pas d'aujourd'hui que nous demandons que l'accusé ait le droit de se défendre et qu'il ait le droit de se faire assister par un avocat.

Il y a près d'un demi-siècle, M. Béranger, ancien pair de France, ancien président de chambre à la Cour de cassation, écrivait dans son livre sur la Justice criminelle en France :

« De temps en temps, on sort le prisonnier de cet horrible lieu, pour le conduire devant un juge instructeur, mais ses souvenirs sont confus ; il se souvient à peine ; et après plusieurs interrogatoires, c'est un miracle si l'accusé donne des réponses ne forme pas des contradictions tout ou fait omises contre lui tant de nouveaux chefs d'accusation. Le temps pendant lequel on est soumis à ce régime n'a point de mesure, il est arbitraire du magistrat. Tel qui a été laissé pendant six jours, tel autre pendant six, tel autre pendant dix. Après ce traitement on met plus un homme qu'on rend à la lumière, c'est un condamné qui donne une réponse satisfaisante au besoin d'équité et de sagesse qui anime l'esprit moderne. »

Tant qu'il est resté au secret l'accusé a été privé des secours d'un défenseur, il a été traité comme un animal, on ne lui a même pas permis de se défendre, on ne lui a même pas permis de se faire assister par un avocat.

Admettons que cet aveu soit obtenu que prouve-t-il et en quoi sert-il la Justice ?

On lui culpabilité est établie par des témoignages, un concours de circonstances et de preuves, suffisant pour persuader la conscience des jurés et alors l'aveu est une superfluité.

On bien, au contraire, ces témoignages et ces indices font défaut et comment en faire un concours, quand les preuves manquent, peut-on se baser pour appuyer une condamnation sur un aveu que la jalousie, la peur, la faiblesse d'esprit peuvent avoir provoqué ; sans autre motif que celui de contribuer à faire avouer un crime qu'il n'a pas commis pour décupler d'autres personnes ou

éviter la découverte de plus grands malfaiteurs.

Les exemples nombreux d'accusés innocents condamnés sur leur propre témoignage prouvent combien ce système est vicieux dans ses résultats pratiques, on même temps qu'il est contraire à la dignité de la Justice qu'il compromet avec l'accusé dans une lutte misérable de ruses, de pièges et même quelquefois de mensonges.

L'Anglais terre nous a montré depuis longtemps comment un peuple libéral comprend le droit de la défense.

Dans ce pays, qui, à tant d'égards, a si bien compris l'essence de la liberté, dès le jour où l'accusé est entre les mains de la Justice jusqu'aux derniers moments, il ne peut être interrogé par personne, mais il peut être entendu de tout le monde, sans aucune restriction, on le force à répondre à une question qui tend à le perdre, c'est au témoignage de ses semblables, c'est aux preuves qu'on tire des incidents de la cause, de tout ce qui entoure le crime qu'on s'en rapporte, mais on n'a jamais arrêté un prisonnier main pour le frapper. Enfin le cabinet du juge d'Instruction est un tribunal public où la défense compare avec le premier juge ses mémoires, ses notes. Alors, on peut le dire, la défense est effective, elle ne se borne pas aux discours d'une rhétorique déclamatoire, elle met le pied à pied l'acquisition et concourt avec le juge au triomphe de la vérité. Il y aurait bien d'autres choses à dire encore sur ce qui se passe à l'audience, sur l'habitude de nos parquets de faire non seulement le procès de l'accusé mais celui de ses ascendants, de ses proches et de sa vie tout entière, en Angleterre le débat est circonscrit au fait incriminé sans digressions incidentales, mais ces réformes, révoquées encore plus de deux siècles de nos jours.

Le projet discuté à la Chambre avait au moins l'avantage d'introduire l'avocat dans le cabinet du juge d'Instruction, mais il avait le défaut de ne pas être dépourvu de la voix encore aujourd'hui, alors qu'il apportait aux imperfections de notre justice criminelle une amélioration qui donnait une certaine satisfaction au besoin d'équité et de sagesse qui anime l'esprit moderne.

TH. BERGES.

complètes et ses attributions seront ainsi définies.

M. Fays a donné lecture d'un projet de loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire qui lui fera signer par M. Carnot dans le prochain conseil.

MOUVEMENT ADMINISTRATIF

Paris, 26 décembre. — L'Agence Havas nous communique le note suivante : « M. Constant pariera pour Toulouse probablement jeudi ou vendredi, il prendra part à l'élection sénatoriale de la Haute-Garonne, il sera de retour à Paris pour les réceptions du jour de l'An. »

M. Costeaux ne s'occupera du prochain mouvement administratif qu'à son retour de Toulouse. Il est probable que M. Saissac-Schneider ne restera pas à Lille ; en tous cas, il ne sera pas appelé à occuper les fonctions de directeur général de la Société au ministère de l'Industrie, le choix de son successeur n'est pas fixé ; on croit que ce sera M. Cammesmae.

NOUVELLES PARLEMENTAIRES

M. Raynal a déposé sur le bureau de la Chambre deux propositions qui ne seront distribuées qu'après l'ouverture de la session.

La première a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La seconde a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

Paris, 26 décembre. — L'Agence Havas nous communique le note suivante : « M. Constant pariera pour Toulouse probablement jeudi ou vendredi, il prendra part à l'élection sénatoriale de la Haute-Garonne, il sera de retour à Paris pour les réceptions du jour de l'An. »

M. Costeaux ne s'occupera du prochain mouvement administratif qu'à son retour de Toulouse. Il est probable que M. Saissac-Schneider ne restera pas à Lille ; en tous cas, il ne sera pas appelé à occuper les fonctions de directeur général de la Société au ministère de l'Industrie, le choix de son successeur n'est pas fixé ; on croit que ce sera M. Cammesmae.

NOUVELLES PARLEMENTAIRES

M. Raynal a déposé sur le bureau de la Chambre deux propositions qui ne seront distribuées qu'après l'ouverture de la session.

La première a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La seconde a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

Paris, 26 décembre. — L'Agence Havas nous communique le note suivante : « M. Constant pariera pour Toulouse probablement jeudi ou vendredi, il prendra part à l'élection sénatoriale de la Haute-Garonne, il sera de retour à Paris pour les réceptions du jour de l'An. »

M. Costeaux ne s'occupera du prochain mouvement administratif qu'à son retour de Toulouse. Il est probable que M. Saissac-Schneider ne restera pas à Lille ; en tous cas, il ne sera pas appelé à occuper les fonctions de directeur général de la Société au ministère de l'Industrie, le choix de son successeur n'est pas fixé ; on croit que ce sera M. Cammesmae.

NOUVELLES PARLEMENTAIRES

M. Raynal a déposé sur le bureau de la Chambre deux propositions qui ne seront distribuées qu'après l'ouverture de la session.

La première a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La seconde a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

Paris, 26 décembre. — L'Agence Havas nous communique le note suivante : « M. Constant pariera pour Toulouse probablement jeudi ou vendredi, il prendra part à l'élection sénatoriale de la Haute-Garonne, il sera de retour à Paris pour les réceptions du jour de l'An. »

M. Costeaux ne s'occupera du prochain mouvement administratif qu'à son retour de Toulouse. Il est probable que M. Saissac-Schneider ne restera pas à Lille ; en tous cas, il ne sera pas appelé à occuper les fonctions de directeur général de la Société au ministère de l'Industrie, le choix de son successeur n'est pas fixé ; on croit que ce sera M. Cammesmae.

NOUVELLES PARLEMENTAIRES

M. Raynal a déposé sur le bureau de la Chambre deux propositions qui ne seront distribuées qu'après l'ouverture de la session.

La première a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La seconde a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La marine marchande

La seconde proposition de M. Raynal a pour but de régler l'exercice de la fonction de directeur général de la Chambre après le départ de M. Saissac-Schneider.

La Petite Mionne

DEUXIEME PARTIE LES DESEPERES

Ch. M. Clémenceau on dit naïvement l'heure et le moment ; mais, ce n'est pas la seule chose qui le caractérise, il est sûr de lui, il est sûr de son droit, il est sûr de son devoir, il est sûr de son honneur, il est sûr de son âme, il est sûr de son Dieu.

— Mais on est-tu allée ? — Une de l'Allemagne. — Oui, je suis allée rue d'Allemagne ; je vois que ça va bien, ça va bien, ça va bien.

— Ah ! maitresse vous n'êtes plus dans la maison ? — M. et Mme Clémenceau remarquent que Julie a regardé de travers, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Et est-ce que, à midi, elle avait à peine touché à un morceau de blanc de poulet, sans que ça lui parût un festin ? — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Le soir, M. Darsoy, se précipitant, voit que Julie a regardé de travers, il se précipite, il se précipite, il se précipite.

— Et à M. Clémenceau, il n'en revenait pas. — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Je lui comprends quelque chose à cela se dit-il, je vois qu'il a dit à la direction, à la direction, à la direction.

— Mais on est-tu allée ? — Une de l'Allemagne. — Oui, je suis allée rue d'Allemagne ; je vois que ça va bien, ça va bien, ça va bien.

— Ah ! maitresse vous n'êtes plus dans la maison ? — M. et Mme Clémenceau remarquent que Julie a regardé de travers, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Et est-ce que, à midi, elle avait à peine touché à un morceau de blanc de poulet, sans que ça lui parût un festin ? — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Le soir, M. Darsoy, se précipitant, voit que Julie a regardé de travers, il se précipite, il se précipite, il se précipite.

— Et à M. Clémenceau, il n'en revenait pas. — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Je lui comprends quelque chose à cela se dit-il, je vois qu'il a dit à la direction, à la direction, à la direction.

— Mais on est-tu allée ? — Une de l'Allemagne. — Oui, je suis allée rue d'Allemagne ; je vois que ça va bien, ça va bien, ça va bien.

— Ah ! maitresse vous n'êtes plus dans la maison ? — M. et Mme Clémenceau remarquent que Julie a regardé de travers, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Et est-ce que, à midi, elle avait à peine touché à un morceau de blanc de poulet, sans que ça lui parût un festin ? — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Mais on est-tu allée ? — Une de l'Allemagne. — Oui, je suis allée rue d'Allemagne ; je vois que ça va bien, ça va bien, ça va bien.

— Ah ! maitresse vous n'êtes plus dans la maison ? — M. et Mme Clémenceau remarquent que Julie a regardé de travers, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Et est-ce que, à midi, elle avait à peine touché à un morceau de blanc de poulet, sans que ça lui parût un festin ? — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Le soir, M. Darsoy, se précipitant, voit que Julie a regardé de travers, il se précipite, il se précipite, il se précipite.

— Et à M. Clémenceau, il n'en revenait pas. — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Je lui comprends quelque chose à cela se dit-il, je vois qu'il a dit à la direction, à la direction, à la direction.

— Mais on est-tu allée ? — Une de l'Allemagne. — Oui, je suis allée rue d'Allemagne ; je vois que ça va bien, ça va bien, ça va bien.

— Ah ! maitresse vous n'êtes plus dans la maison ? — M. et Mme Clémenceau remarquent que Julie a regardé de travers, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Et est-ce que, à midi, elle avait à peine touché à un morceau de blanc de poulet, sans que ça lui parût un festin ? — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Mais on est-tu allée ? — Une de l'Allemagne. — Oui, je suis allée rue d'Allemagne ; je vois que ça va bien, ça va bien, ça va bien.

— Ah ! maitresse vous n'êtes plus dans la maison ? — M. et Mme Clémenceau remarquent que Julie a regardé de travers, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Et est-ce que, à midi, elle avait à peine touché à un morceau de blanc de poulet, sans que ça lui parût un festin ? — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Le soir, M. Darsoy, se précipitant, voit que Julie a regardé de travers, il se précipite, il se précipite, il se précipite.

— Et à M. Clémenceau, il n'en revenait pas. — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Je lui comprends quelque chose à cela se dit-il, je vois qu'il a dit à la direction, à la direction, à la direction.

— Mais on est-tu allée ? — Une de l'Allemagne. — Oui, je suis allée rue d'Allemagne ; je vois que ça va bien, ça va bien, ça va bien.

— Ah ! maitresse vous n'êtes plus dans la maison ? — M. et Mme Clémenceau remarquent que Julie a regardé de travers, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Et est-ce que, à midi, elle avait à peine touché à un morceau de blanc de poulet, sans que ça lui parût un festin ? — M. et Mme Clémenceau, ils se regardent, ils se regardent, ils se regardent.

— Mais on est-tu allée ? — Une de l'Allemagne. — Oui, je suis allée rue d'Allemagne ;